

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, appartenant à la commune de DESMONTS**
- autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.215-13,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36.2°, et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL, secrétaire général adjoint,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel modifié du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental du Loiret et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 5 au 30 mai 2022 inclus :

- relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine à partir du forage communal susvisé,
- préalable à la DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage instaurant des servitudes d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant les prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir du forage communal référencé sous le numéro BSS000YEWP / ex 03284X0004, situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, parcelle section cadastrale D n° 183, appartenant à la commune de DESMONTS (dossier n° 45-2021-00231),

VU la délibération du conseil municipal de DESMONTS du 2 décembre 2021 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage communal d'alimentation en eau potable (AEP) situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, parcelle section cadastrale D n° 183, appartenant à la commune de DESMONTS,
- l'autorisation d'utiliser l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine,

VU l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique, comprenant notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage susvisé,

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 30 décembre 2021, déclarant recevable le dossier de demande de DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage susvisé,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Loiret et son avis favorable relatif à la délimitation des périmètres de protection du 6 février 2020,

VU le rapport du commissaire enquêteur établi le 23 juin 2022, portant sur l'ensemble des procédures concernées, et ses conclusions motivées et favorables établies le 23 juin 2022, assorties d'une réserve sur la DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage,

VU le rapport et les propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 20 octobre 2022, soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU la notification à la commune de DESMONTS de la date de réunion du CODERST et des propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, et la communication du projet d'arrêté préfectoral,

VU l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 20 octobre 2022,

CONSIDERANT que la dérivation des eaux souterraines est entreprise dans un but d'intérêt général par la commune de DESMONTS,

CONSIDERANT que les analyses montrent que l'eau brute issue du captage respecte les exigences de qualité réglementaires définies par l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 11 janvier 2007,

CONSIDERANT que l'eau prélevée ne fait pas l'objet d'un traitement,

CONSIDERANT que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine est impérative,

CONSIDERANT que la commune de DESMONTS doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage communal susvisé,

CONSIDERANT que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires de Beauce) par le forage AEP susvisé, situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et deux périmètres de protection rapprochée,

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour du forage AEP susvisé, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

CONSIDERANT que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage appartenant à la commune de DESMONTS et les servitudes d'utilité publiques afférentes sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la DUP ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1^{er} - Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de DESMONTS :

- la dérivation des eaux souterraines ;
- les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage AEP situé sur le lieudit « Chemin de l'Ormeau », ainsi que les servitudes associées.

Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro BSS000YEWL et a pour coordonnées (Lambert 93) :

	Captage de DESMONTS
X en m	662 723
Y en m	6 791 886
Z en m	139

Article 2 - Définition des périmètres

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et deux périmètres de protection rapprochée qui s'étendent sur le territoire des communes de DESMONTS et de PUISEAUX, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle section cadastrale D n° 183, propriété de la commune de DESMONTS, avec une superficie de 300 m². Ce dernier comprend le forage d'exploitation et le réservoir sur tour de 38 m³.

Article 3 - Servitudes

Périmètre de protection immédiate (PPI)

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- le réaménagement du forage afin de mettre ce dernier en conformité avec l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003 dans un délai de six mois. Les travaux d'aménagement suivants seront notamment réalisés :
 - ◆ le décolmatage des crépines et des tubages par un nettoyage par brossage mécanique doux (réduction des pertes de charge quadratique),
 - ◆ la pose d'un tubage acier venant coiffer le tubage actuel entre 0 et 21,5m,
 - ◆ le remplissage annulaire entre le tube acier posé et la maçonnerie de l'avant puits par un coulis de ciment permettant une bonne isolation des arrivées d'eau issues des fissures de la partie maçonnée,

- ◆ le chemisage de la totalité de l'ouvrage (y compris crépine) par un tubage gravillonné puis cimenté à l'extrados jusqu'en surface (la nature du tube de chemisage pourra être en PVC alimentaire ou en inox),
- ◆ l'aménagement en hors sol de + 50 cm de la tête de l'ouvrage avec dalle de protection empêchant l'introduction d'eaux déversées sur le sol du bâtiment abritant l'ouvrage ;
- la réhabilitation du local du captage dans un délai de six mois ;
- la rénovation de la clôture du périmètre de protection immédiate par la mise en place d'un grillage rigide de hauteur d'au moins 2 m avec portail fermé à clé. Un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24h doit être installé au niveau de la tête de forage et du portail dans un délai de six mois ;
- le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation est interdite ;
- l'ensemble du périmètre devra être régulièrement entretenu ;
- l'interdiction d'épandre sur le terrain des engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière ;
- seules les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sont autorisées ;
- les eaux résiduaires de purge et de traitement seront évacuées hors du périmètre immédiat ;
- toute nouvelle excavation ou tout nouveau forage seront interdits (hormis dans le cadre de l'exploitation ou de l'entretien ou du développement des installations et impérativement sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé) ;
- le pâturage des animaux y est interdit ;
- les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention ;
- les ouvrages existants dans l'emprise du périmètre de protection immédiate feront l'objet d'un suivi par le service instructeur concerné par l'installation, conformément à la réglementation en vigueur, afin de contrôler la qualité de la ressource et l'état des ouvrages. Une inspection par caméra sera réalisée à minima tous les dix ans pour vérifier le bon état général de l'intérieur des forages.

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre est composé d'un périmètre de protection rapprochée principal sur la commune de DESMONTS et d'un périmètre de protection rapprochée satellite autour de l'ancienne décharge publique au niveau de la commune de PUISEAUX.

Les parcelles incluses dans les PPR sont :

Commune de DESMONTS :

- **section B** : parcelles 77, 78, 98-102, 105, 181, 183, 184, 187, 188, 190 ;
- **section D** : parcelles 42, 54-57, 63, 65, 66, 109, 111, 113-119, 121-124, 127-136, 139, 144-173, 178-187, 189, 200, 201, 204-211, 242, 243, 250, 251, 257, 258, 260- 263, 271, 272 et 290-294.

Commune de PUISEAUX :

- **section ZI** : parcelles 111- 114 et 117.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée principal et du périmètre de protection rapprochée satellite :

Sont interdits :

- les puits, forages et sondages quels que soient leur profondeur et leur usage, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de collectivités publiques ;
- les carrières et excavations permanentes ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets agricoles, purins et déchets fermentescibles, de détritiques ou de résidus divers ;
- l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures ;
- tout déversement ou rejet dans le sous-sol d'eau pluviale ou de toute autre origine à l'exception d'eau potable, dans des puisards, puits dits filtrants, anciens puits, forages (y compris dans les forages d'injection de dispositif géothermique ouvert), dans des excavations ou fossés, à l'exception des fossés des voiries existantes qui ne recevront que des eaux pluviales ;
- le rejet de tout dispositif d'assainissement collectif ;

- la création de stockage permanent ou temporaire d'hydrocarbures liquides, de produits phytosanitaires liquides ou de tout autre produit liquide susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- toute modification permanente de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;
- la création d'étangs et mares ;
- l'épandage ou la pulvérisation de lisiers, de purins, de boues de stations d'épuration ou de matières de vidange, d'engrais organiques solides sauf le fumier solide stabilisé ;
- les dépôts ou stockages d'engrais ou de produits phytosanitaires, hors usages domestiques ;
- l'usage des produits phytosanitaires autre qu'usage agricole, notamment pour le désherbage des voies de communication ;
- la création de nouvelles voies de communication et l'aménagement de parking ;
- le retournement des prairies agricoles dans le cas de mise en culture ;
- la création de cimetières ;
- l'implantation de camping ou d'aire de stationnement de mobil-home ;
- la création de toute nouvelle construction et installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et à la défense incendie, à l'exception des extensions de bâtiments existants ;
- les installations classées dont l'activité présente un risque de pollution des eaux souterraines,

Sont réglementés :

- les excavations telles que tranchées, fouilles associées à des travaux divers (pose de canalisations, clôtures...) ne seront que temporaires et devront être protégées contre les déversements d'eaux et de substances nuisibles à la qualité de l'eau. Ces excavations ne seront comblées qu'avec des matériaux naturels (terre ou roches) non souillés et inertes ;
- les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'eaux usées, sont autorisés dans le respect des réglementations en vigueur,
- seuls seront admis les rejets par épandage des eaux domestiques préalablement traitées et respectant la réglementation en la matière ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ou du gibier, quelle que soit la quantité, devra se faire sur des aires étanches et couvertes.

Concernant les installations existantes :

- les cuves de fioul domestiques devront être mises aux normes vis-à-vis de la réglementation actuelle (ou mise en conformité équivalente vis-à-vis des normes de sécurisation exigées : cuvelage étanche, détecteur de fuites), dans un délai de deux ans ;
- l'ensemble des puits peu profonds présents sur les points hauts de la butte témoin de DESMONTS sera comblé dans un délai de six mois. Ils seront comblés par remplissage partiel de gravier puis coulis de ciment sur les 2 à 3 derniers mètres jusqu'en surface ;
- l'ancienne décharge existante dans le périmètre de protection rapprochée satellite sera régularisée auprès des autorités compétentes dans un délai d'un an. Un suivi de la qualité des eaux, avec la mise en place de trois piézomètres de surveillance (un en amont et deux en aval), sera effectué afin de surveiller l'impact de la décharge sur la qualité des eaux en aval. Les paramètres à surveiller sont les suivants : métaux lourds, HAP, hydrocarbures, pesticides. Les analyses seront réalisées en période hautes et basses eaux. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les travaux de réhabilitation nécessaires seront réalisés dans les meilleurs délais.

Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Toute création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux, sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Surveillance

Les déversements accidentels de produits liquides ou solubles seront signalés sans délai à l'exploitant du captage par l'utilisateur, le propriétaire ou l'exploitant concerné dès qu'il en a connaissance pour que soient prises les mesures nécessaires.

La collectivité en avertit l'ARS Centre-Val de Loire sans délai.

Sécurisation

La sécurisation en approvisionnement en eau potable sera mise en place dans un délai de cinq ans.

Périmètre de protection éloignée

Il n'y a pas de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de la santé publique

Article 4 - Consommation humaine

La commune de DESMONTS est autorisée à utiliser l'eau du captage cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, à des fins de consommation humaine.

Article 5 - Traitement de l'eau

Un système de désinfection automatique avant distribution sera mis en place sous six mois et maintenu en parfait état de fonctionnement.

Tout traitement complémentaire devrait faire l'objet d'un accord préalable auprès de l'ARS Centre-Val de Loire.

Article 6

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique ;
- conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la collectivité doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 7 - Indemnisations

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 – Publicité de l'arrêté et notifications

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce même arrêté :

- sera mise à la disposition du public, pendant au moins un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques-et-declarations-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-liees-a-l-amenagement-du-territoire/Amenagement-du-territoire-Decisions-apres-enquetes-publiques> ;
- sera consultable par le public, sur sa demande, auprès des mairies de DESMONTS (1 place de la mairie, 45390 DESMONTS) et de PUISEAUX (place du Martroi, 45390 PUISEAUX) ainsi qu'à la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1) ;
- sera affichée, pendant une durée minimum de deux mois, en mairies de DESMONTS et de PUISEAUX ; une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète du Loiret et aux frais de la commune de DESMONTS, dans deux journaux locaux publiés dans le département du Loiret ;
- sera conservée par les mairies de DESMONTS et de PUISEAUX qui délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes rattachées à cet acte portant déclaration d'utilité publique.

Le présent arrêté sera notifié, par les soins et à la charge de la commune de DESMONTS, bénéficiaire des servitudes, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 9 – Documents d’urbanisme

Les documents d’urbanisme existants ou futurs des communes de DESMONTS et de PUISEAUX seront mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s’y rapportant dans un délai maximal d’un an.

Article 10 – Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret, les maires des communes de DESMONTS et de PUISEAUX et le directeur général de l’ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret, au président de la chambre d’agriculture du Loiret et à la présidente de la commission locale de l’eau du schéma d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Fait à ORLEANS, le 26 octobre 2022

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le secrétaire général adjoint
signé : Christophe CAROL**

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l’administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l’administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr